

A/SITCAT
TOULON, le 24 janvier 1992

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 1 / 9 2

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES DU SITCAT LORSQUE LA MARINE
NATIONALE EST CONTRAINTE DE LIMITER LA NAVIGATION
DANS LA RADE ABRI DE TOULON**

--/--

Le Vice-Amiral d'Escadre **TRIPIER**
Préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le code des ports maritimes et en particulier son livre III,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U le décret 77.778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- V U l'arrêté préfectoral n° 47/83 du 23 décembre 1983 modifié relatif à l'usage des plans d'eau de la rade de TOULON,

CONSIDERANT qu'il importe de permettre au SITCAT de poursuivre l'exploitation des lignes maritimes régulières lorsque les conditions météorologiques imposent à la Marine nationale de limiter la circulation des embarcations dans la rade abri pour des manoeuvres particulières.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Lorsque les conditions météorologiques particulièrement défavorables conduisent la Marine nationale à effectuer dans la rade abri de TOULON des manoeuvres particulières, la circulation des embarcations pourra être :

- interdite dans une zone de 600 mètres de long déterminée et indiquée par le responsable assurant sur zone la surveillance et la police du plan d'eau,
- canalisée et routée vers des parties de la rade où il n'existe aucune gêne pour la Marine nationale.

En outre, en application de l'arrêté n° 47/83 du 23 décembre 1983 sus-visé, le directeur du port militaire pourra à tout instant, pour des raisons de défense nationale, interdire ou interrompre un mouvement jusque là autorisé.

ARTICLE 2

Lors de la mise en application du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 43 de l'article 1 ci-dessus, la circulation des embarcations du SITCAT se fera dans les conditions suivantes :

A) Ligne TOULON / LA SEYNE-SUR-MER

La circulation de Toulon vers la Seyne-sur-Mer (Trajet A) se fera dès la sortie de la vieille darse en longeant les bassins Vauban et les quais Milhaud à la limite de la zone interdite et du plan d'eau militaire. A partir de Milhaud 4 les embarcations peuvent faire route sans restriction vers la Seyne-sur-Mer. Le transit la Seyne-sur-Mer/Toulon s'effectue en suivant le trajet inverse.

B) Ligne TOULON / TAMARIS / LES SABLETTES

La circulation de Toulon vers Tamaris et Les Sablettes (Trajet B) s'effectuera dès la sortie de la vieille darse en longeant les bassins Vauban et les quais Milhaud à la limite de la zone interdite et du plan d'eau militaire. A partir de Milhaud 3 les embarcations peuvent faire route vers la bouée de la pointe de l'Eguillette et la pointe de Balaguier, puis Tamaris et Les Sablettes. Le transit Les Sablettes/Tamaris/Toulon s'effectue en suivant le trajet inverse.

C) Ligne TOULON / SAINT-MANDRIER

La circulation de Toulon vers Saint-Mandrier-sur-Mer et retour, (Trajets C et C'), plus délicate compte tenu des contraintes de la Marine nationale, devra s'effectuer en respectant scrupuleusement les indications de route données par le responsable assurant sur zone la police du plan d'eau.

.../...

Le transit devra s'effectuer au plus près de la ligne de bouées délimitant la zone interdite et le plan d'eau militaire (Le Mourillon Pipady) puis au plus près de la grande digue d'un bord ou de l'autre de cette dernière.

Au moment de la traversée de la grande passe vers Saint-Mandrier-sur-Mer ou retour, le responsable assurant sur zone la police du plan d'eau pourra ordonner aux embarcations de faire un large tour par l'Est ou par l'Ouest, voire stopper momentanément.

Suivant les circonstances, la route aller ou retour pourra passer au plus près des pointes de l'Eguillette et de Balaguier, rejoindre l'extrémité Est de l'apponement du Lazaret, puis suivre la côte jusqu'à Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3

La décision de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté sera transmise aux embarcations du SITCAT avec un préavis d'une heure. Les instructions et ordre de route seront communiqués sur V.H.F. chenal 71 ou 72, veille permanente par le responsable assurant sur zone la surveillance et la police du plan d'eau.

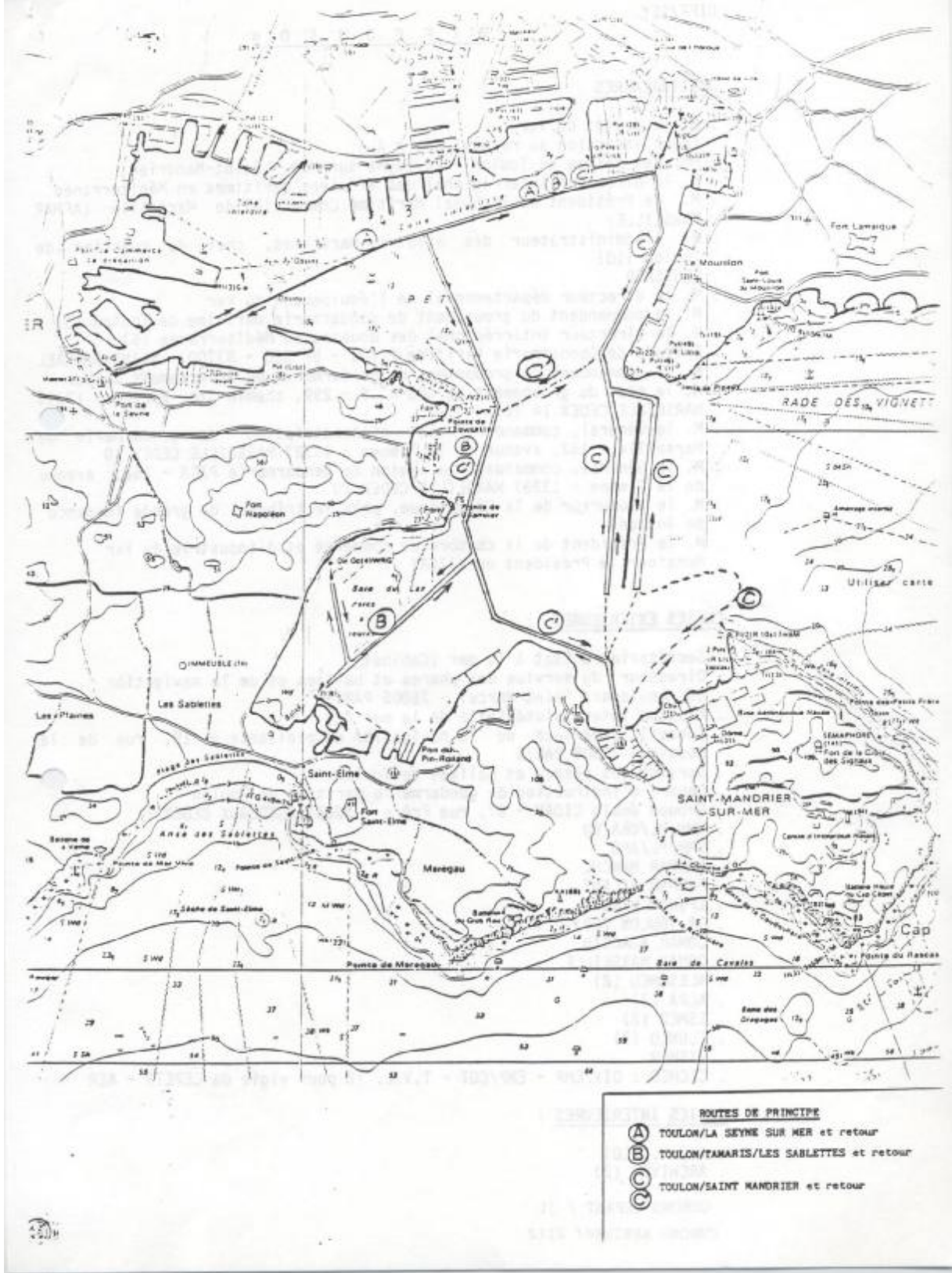
ARTICLE 4

Le directeur du port militaire, chef du pilotage civil et militaire, le directeur départemental de l'équipement du département du Var, chef du service maritime et directeur du port civil de Toulon, l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon, directeur départemental des affaires maritimes du Var, le commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ou des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié :

- . à Monsieur le Préfet du département du Var,
- . à Messieurs les maires de villes de Toulon, la Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier,
- . à Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Var.





DIFF/SEY

D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet du Var
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . MM. les maires de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon (10)
- . CROSSMED
- . M. le directeur départemental de l'équipement du Var
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (6)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . Brigade de Gendarmerie Maritime P.705 - BP 330 - 83700 - SAINT-RAPHAEL
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du Var
- . M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste. Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14 (6)
- . M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le Général, commandant la légion de gendarmerie PACA - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Toulon
- . M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Var
- . Monsieur le Président du SITCAT

COPIES EXTERIEURES :

- . Secrétariat d'Etat à la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 68, boulevard Saint-Marcel - 75005 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie - 75008 PARIS
- . Service des phares et balises de Toulon
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . EMM/PL/ORA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR MANCHE
- . PREMAR ATLANT
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (3)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . CECMED : DIV/EMP - EMP/COT - T.V.L. (2 pour vigie de CEPET) - AER

COPIES INTERIEURES :

- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)

CHRONO DEPART / 31
CHRONO ARRIVEE/ 2112